



ARRETE DU MAIRE AT 180/22

AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVENUES GERMAIN TEQUI – JAURES POUR PERMETTRE LA GIRATION DES AUTOBUS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-17 et R 417-10,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

CONSIDERANT le plan de circulation de la Commune de Saint-Juéry,

CONSIDERANT les travaux sur les réseaux puis d'aménagement de la voirie rue A PACIFIQUE

CONSIDERANT l'arrêté du Maire AT 173-22 autorisant la suppression de l'interdiction de tourner à gauche Jaurès/Téqui.

CONSIDERANT que ces aménagements de voirie nécessitent la création d'un îlot central, la dépose de potelets, et un traçage des voies de circulation pour permettre la giration des autobus depuis l'avenue Jean Jaurès vers Téqui..

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, de régler la circulation.

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les deux places bleues situées entre le 21 et le 23 avenue Germain Téqui à partir du lundi 18 juillet 2022, pour toute la durée des travaux d'aménagement des rues Alphonse Pacifique et Saut du Sabo.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, les gardiens Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

